

Elections régionales 2015

Juriste :

Morgane MAGNIER

Techniciens informatiques :

Farid ADJERIME

Claudy CHAPEL

Cécile DARDOIZE

Les élections régionales sont prévues les 6 et 13 décembre 2015.

1757 conseillers régionaux sont à élire.

Auvergne et Rhône-Alpes : 204

Haute-Savoie : 22

Comment les listes sont-elles constituées ?

Pour les élections régionales, les listes sont régionales mais elles sont composées de sections départementales :

Il y a autant de sections qu'il y a de départements dans la région.

Comment les listes sont-elles constituées ?

Le nombre de candidats par section est déterminé en fonction de la population de chaque département.

Les listes doivent également respecter l'obligation de parité : chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Quel est le mode de scrutin ?

Le mode de scrutin pour les élections régionales est **un scrutin proportionnel à deux tours avec prime majoritaire.**

Les sièges sont attribués à chaque liste en fonction du nombre de voix obtenues par chacune d'entre elles à l'échelon régional.

Quel est le mode de scrutin ?

Au 1^{er} tour, si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés, elle obtient une prime majoritaire de 25% du nombre de sièges à pourvoir.

Les autres sièges sont attribués à la représentation proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne, **à toutes les listes** qui ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Quel est le mode de scrutin ?

Si aucune liste n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un second tour de scrutin.

Seules peuvent se présenter les listes qui ont obtenu **au moins 10% des suffrages exprimés.**

Quel est le mode de scrutin ?

Au second tour, la liste qui a obtenu **le plus grand nombre de voix** obtient une prime majoritaire de 25% du nombre de sièges à pourvoir.

Les autres sièges sont répartis à la proportionnelle à la plus forte moyenne **entre toutes les listes** qui ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Où vont siéger les conseillers régionaux ?

Les conseillers régionaux siègent au conseil régional implanté dans le chef-lieu de région.

Pour les régions fusionnées, un nouveau chef-lieu de région va être décidé :

- le chef-lieu provisoire par décret avant le 31 décembre 2015.
- Le chef-lieu définitif sera fixé par un décret en Conseil d'État avant le 1^{er} octobre 2016 après avis du conseil régional issu des élections régionales de décembre 2015.

La commission administrative de révision des listes électorales

C'est elle qui dresse la liste générale des électeurs de la commune.

La commission se compose de 3 membres :

- - le maire ou son représentant ;
- - un délégué de l'administration désigné par le préfet ou le sous-préfet ;
- - un délégué choisi par le président du tribunal de grande instance.

La commission administrative de révision des listes électorales

La commission administrative a pour mission :

- ⦿ de statuer sur les demandes d'inscription ou de radiation reçues à la mairie ;
- ⦿ de constater les changements d'adresse, à l'intérieur de la même circonscription du même bureau de vote d'électeurs déjà inscrits ;
- ⦿ d'examiner la liste nominative établie par l'INSEE en vue de procéder à l'inscription d'office des personnes de dix-huit ans
- ⦿ de s'assurer que les personnes déjà inscrites ont conservé leur droit à continuer de figurer sur la liste électorale du bureau de vote ;
- ⦿ et de procéder, le cas échéant, à des radiations d'office.

La commission administrative de révision des listes électorales

La commission administrative tient un registre de toutes ses décisions, ces dernières devant être appuyées par les motifs et les pièces les justifiant.

Cette instance se réunit à partir du 1^{er} septembre et procède aux inscriptions et aux radiations jusqu'au dernier jour ouvrable de décembre inclus.

Au plus tard le 9 janvier, la commission administrative se prononce sur les observations formulées en application des [articles L. 23](#) et [R. 8](#), puis dresse le tableau rectificatif.

Qui peut voter ?

Peuvent voter les Françaises et les Français âgés de 18 ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques, inscrits sur les listes électorales.

L'élection se fera sur la base des listes arrêtées au 30 novembre, éventuellement modifiées en application des art. L6, L30 à L40 et R17 et R18.

Qui peut voter ?

Pour les français établis hors de France, ils ne pourront voter qu'en France et dans les conditions de droit commun.

Le scrutin régional n'est pas ouvert aux ressortissants des pays membres de l'Union européenne.

Le vote par procuration

Le mandataire doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit dans la même commune que son mandant, mais pas nécessairement dans le même bureau de vote.

Le mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations, **dont une seule établie en France.**

Le vote par procuration

Les procurations sont envoyées sous enveloppe en mairie.

A la réception d'une procuration, le maire doit :

- vérifier que le mandant et le mandataire sont tous deux inscrits dans la commune ;
- vérifier que le mandataire ne dispose pas d'un nombre de procurations excédant le maximum légal.

Le vote par procuration

Si la procuration est valable pour **un seul scrutin**, le maire doit inscrire sur la liste d'émargement, à l'encre **rouge**, le nom du mandataire à côté de celui du mandant et préciser à côté du nom du mandataire mention de la procuration.

Pour plusieurs scrutins, le maire doit inscrire ces mentions, à l'encre rouge, sur la liste électorale et sur la liste d'émargement établie pour chaque scrutin.

Editions informatiques : ces mentions peuvent être **portées en noir**, sous réserve que les caractères utilisés se distinguent avec netteté de ceux qui sont utilisés pour l'édition des autres indications figurant sur la liste.

Le vote par procuration

Enfin, le maire doit inscrire sur un registre :

- les noms et prénoms du mandant et du mandataire,
- le nom et la qualité de l'autorité qui a dressé la procuration,
- la date d'établissement de la procuration,
- sa durée de validité.

Les procurations sont annexées à la liste électorale.

Le vote par procuration

Le jour du vote, le mandataire se présente muni de sa propre pièce d'identité, au bureau de vote du mandant, et vote au nom de ce dernier dans les mêmes conditions que les autres électeurs.

Ainsi, il prend une enveloppe électorale après avoir fait constater l'existence d'une procuration. Son vote est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face du nom du mandant (art. L. 74 du code électoral).

Les cartes électorales

Une carte électorale n'est à établir que pour les nouveaux inscrits.

Les cartes seront distribuées dès le mardi 1^{er} décembre et au plus tard pour le jeudi 3 décembre 2015.

Les cartes non distribuées ne pourront être mises à disposition que le jour du scrutin au bureau de vote.

Vérification du droit à voter

La présentation de la carte électorale n'est pas obligatoire pour voter.

L'obligation de présenter une pièce d'identité n'est obligatoire que dans les communes de 1000 hab. et plus.

Dans les moins de 1000 hab. : carte électorale ou pièce d'identité ou par tout moyen.

La liste d'émargement

La liste d'émargement est une copie de la liste électorale certifiée par le maire.

L'original de la liste électorale ne doit jamais être utilisée pour l'émargement.

Pour les électeurs français, elle est établie au choix du maire soit par ordre alphabétique soit par ordre d'inscription.

La liste d'émargement

La liste d'émargement prévoit un espace permettant à l'électeur de signer.

Une colonne de 1.5 cm est un minimum, « l'optimum se situant autour de 2.5 cm ».

Sauf cas de force majeure, la même liste doit être utilisée pour les 2 tours.

Dans le cas d'un second tour de scrutin, elles seront retournées par les services de l'Etat au plus tard le mercredi 9 décembre 2015.

Les opérations à réaliser en Novembre

Novembre

Révision de type 2 ("quatrième" révision)

Dépôt et affichage du tableau définitif
des inscriptions et radiations
en Mairie.

Clôture définitive des listes.

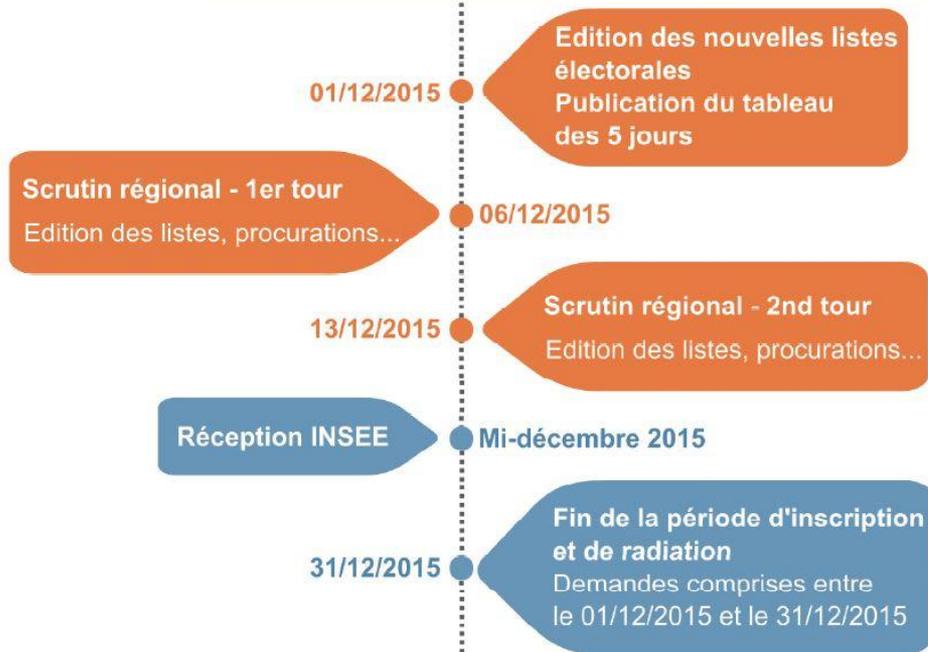
● 30/11/2015



- ▶ Lancement de la 4ème révision.
- ▶ Edition des tableaux.

Les opérations à réaliser en Décembre

Décembre



Dans e.GRC

- ▶ Edition de la liste électorale / générale.
- ▶ Transfert à la Préfecture.
- ▶ Préparation du scrutin.
- ▶ Editions à produire quelques jours avant le 06/12/2015.
- ▶ Imprimer la liste des procurations enregistrées entre le 1er et le 2nd tour.
- ▶ Import des fichiers INSEE.
- ▶ Saisie des inscriptions et radiations.



Les circulaires à lire !

- ◉ Circulaire NOR/INT/A1522300C relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections des conseillers régionaux et des conseillers à l'Assemblée de Corse des 6 et 13 décembre 2015
- ◉ Circulaire NOR/INT/A1331676C relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration
- ◉ Circulaire NOR/INT/A0700123C relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct